CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BONZAÏ

Informations légales BONZAÏ

Siège social : BONZAI - Alos Abense Sibas 64470

Immatriculation Atout France : IM 064150002
Garantie financière : UNAT, 8 rue César Franck, 75015
Paris
Responsabilité Civile : contrat MAIT n° 4006493 T
N° SIRET : 810 251 488

INSCRIPTION :
L'inscription dans un séjour Bonzaï, est conditionnée par l'acceptation entière des conditions particulières suivantes :
- Remplir et joindre à la fiche d'inscription.
- Photocopie de la carte d'identité ou passeport valide 6 mois après la date de retour.
- Fiche sanitaire pour les mineurs.
- Photocopie de la carte européenne d'assurance maladie pour les séjours en Europe pour les mineurs.
- L'autorisation de sortie de territoire pour les séjours à l'étranger.

Les prix TTC comprennent selon les prestations décrites
dans la fiche technique du séjour :
• Le transport
• Les taxes
• La pension complète
• L'encadrement complet
• L'assurance rapatriement et individuelle accident à MAIF
• L'hébergement
• Les déplacements sur place
• Les activités présentés dans la plaquette sous réserve de modification selon les attentes du public.
• Le suivi pédagogique et administratif
La signature du bulletin d'inscription sous-entend leur acceptation.

Remises et codes promotionnels
Les remises commerciales et codes promotionnels s'appliquent uniquement sur le prix du séjour. Ils ne s'appliquent pas aux frais de transport, aux assurances (annulation, assistance, etc.) ni aux options ou prestations complémentaires.
Les offres promotionnelles et avantages commerciaux ne sont pas cumulables entre eux. L'offre la plus avantageuse est automatiquement appliquée.
En revanche, ces remises peuvent être cumulées avec les aides financières extérieures (VACAF AVE, Pass Colo, JPA, CSE etc.).

Art. 1 : REVISION DES PRIX
Les tarifs des séjours sont révisables jusqu'à J-30 selon les modalités suivantes :
- Taxes d'aéroport et surcharges carburant, dont le montant est fixé par les compagnies aériennes à l'émission des billets
- Sur le taux de change de la devise locale du pays sachant que nos prix de l'été sont fixés au 1er janvier de chaque année.

Art. 2 : CONDITIONS D'ANNULATION
(Hors assurance annulation)
En cas d'annulation *de la part de l'adhérent* :
- plus de 30 jours avant le départ, il sera dû 30% du prix du séjour
- du 30ème à 21ème jour avant la date du départ, il sera dû 50% du montant du séjour
- du 20ème à 10ème jour avant la date du départ, il sera dû 70% du montant du séjour
- moins de 10 jours avant le départ, l'intégralité du séjour sera dû.

Tout séjour commencé est dû en totalité.
En cas d'annulation pour un séjour nécessitant au préalable l'acquisition d'un titre de transport nominatif, il vous sera réclamé le montant du titre de transport, quelle que soit la date de l'annulation.
Aucun remboursement ne sera consenti en cas d'interruption du séjour du fait du participant (départ anticipé, renvoi, accident, maladie…).

Art. 3 : CONDITIONS D'ANNULATION DE LA PART DE L'ORGANISATEUR
Nous nous réservons le droit :
- D'annuler un séjour au plus tard 21 jours avant la date du voyage si celui-ci n'a pas atteint 75 % de l'effectif prévu.

Une solution de remplacement sera proposée. Si elle ne convient pas, l'intégralité des sommes versées vous sera restituée sans autre indemnité.
- De modifier le programme d'un séjour en cas de force majeure et dans l'intérêt des participants et à la demande du public. Toute modification d'horaires de départ et de retour indépendante de notre volonté (interdiction de rouler, jour ou horaire modifié par la compagnie de transports…) ne remet pas en cause les engagements pris à la signature du bulletin d'inscription.

Art 4 : RENVOI
En cas de problèmes importants (violences physiques ou verbales, vol, consommation d'alcool, de produits stupéfiants, discrimination(s)…), d'inadaptation ou de non-respect des règles de vie, le participant pourra être renvoyé (chez son représentant légal pour les mineurs).

Tous les frais de rapatriement, y compris ceux de l'accompagnateur, seront à sa charge. Aucun remboursement de séjour ne sera effectué.

Art. 5 : ASSURANCE ANNULATION OPTIONNELLE

La garantie permet au participant d'obtenir le remboursement des sommes qu'il doit contractuellement à l'organisateur lorsqu'il annule son voyage, son séjour ou sa location pour une cause prévue par la convention. La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1. Le décès :

a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;

b. de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;

c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2. Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de 8 jours

3. La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4. Le licenciement économique :

a. du participant, de son conjoint ou de son concubin

b. du père ou de la mère ou de la personne fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

– pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;

– pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;

- en cas de guerre civile ou étrangère ;

- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;

- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Toute annulation doit être effectuée par lettre recommandée (la date de la poste fera foi) adressée à l'attention de au siège de BONZAI à Bayonne. En cas d'interruption de séjour selon les conditions définies, le séjour sera remboursé (sur la base du tarif séjour sur place) au prorata du nombre de jours non effectués. Toute journée commencée est due. En tout état de cause, en cas d'annulation d'un séjour avant le départ, des frais incompressibles seront retenus : 40€, pour un séjour en France et 60€ pour un séjour à l'étranger.

Matériel et équipement :

Dans tous les cas, les séjours BONZAÏ, supposent que chaque participant possède son matériel individuel conforme au trousseau du séjour : sac-à-dos, sac de couchage, vêtements suffisants. BONZAÏ déconseille aux participants d'apporter des objets de valeur (bijoux, baladeurs, portables, ...).

Art. 6 : LE DROIT A L'IMAGE

Les photos ou/et vidéos prises par BONZAÏ durant les séjours de vacances pourront être utilisées ultérieurement (brochures d'information, catalogues, publications, site Internet…) sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée à BONZAÏ. En aucun cas les photos et vidéos ne seront utilisées dans un autre cadre que celui de BONZAÏ.

En cas de refus de ces conditions d'utilisation, il conviendra de le signaler par courrier à BONZAÏ avant le départ du séjour. BONZAÏ décline toute responsabilité sur les photos et vidéos prises, à titre personnel, par les participants durant le séjour et de l'utilisation qu'ils pourraient en faire. BONZAÏ sensibilisera les jeunes à l'utilisation responsable de leurs prises de vues. Le responsable légal de l'enfant autorise BONZAÏ à utiliser, dans ses futures publications, les photos prises pendant le séjour, et renonce de ce fait à toutes réclamations et tout droit à l'image. Le mineur pourra aussi prétendre à son refus ou acceptation d'être pris en photo et/ou en vidéo.

Le voyageur autorise la publication des images de son séjour, sur lesquelles il pourrait être représenté, dans les publications éditées par BONZAÏ, ou ses partenaires, dans un but de promotion, de sensibilisation, de commercialisation concernant les activités de Tourisme Solidaire. Ceci comprend toute forme de diffusion et documents, qu'ils soient numériques, imprimés, projetés, etc, ainsi que le cadre d'événements de promotion, sensibilisation ou commercialisation tels que Salons, Rencontres, Forums, etc.

En cas de refus de publication de son image par le voyageur, celui-ci doit en informer expressément BONZAÏ avant le début du séjour par courrier recommandé.

Art. 7 : LES SEJOURS ITINERANTS

En accord avec ses ambitions éducatives, BONZAÏ ne précise pas obligatoirement l'itinéraire définitif sur les fiches du catalogue. Les étapes principales de départ et d'arrivée sont, en revanche, précisées sur le catalogue et/ou Site internet, par courrier, suite aux temps de préparation auxquels sont associés les participants. En revanche, une fiche technique peut être envoyée avant de valider son inscription sur simple demande. Il sera mis en place des départs et

sorties en autonomie en petit groupe.
En cas de refus de la part du Représentant légal, cela devra être signalé sur la fiche d'inscription.

Art. 8 : LE PRE-ACHEMINEMENT
BONZAÏ peut à la demande du représentant légal effectuer un préacheminement. Le coût de cette prise en charge reste du ressort et se rajoute au tarif du séjour. Un forfait est établi en fonction du point de départ. SI les horaires de préacheminement nécessite une nuit d'hôtel, le prix par nuit est de 100euros (repas du soir, nuit d'hôtel, petit-déjeuner)

Art.9 : LES LITIGES
Toute contestation ou réclamation devra être adressée à BONZAÏ par écrit dans un délai maximum d'un mois après la fin du séjour. Si le litige ne peut être réglé à l'amiable, seul le Tribunal de Bordeaux peut être compétent. Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours implique l'acceptation complète et sans réserve de nos conditions particulières d'inscription.

Art.10 INFORMATIQUE
En application de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, BONZAI a effectué une déclaration C.N.I.L n° 1930406 v 0. Les informations qui vous sont demandées sont nécessaires pour votre inscription afin d'être traitée. Vous disposez d'un droit d'accès de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer adressez-nous un courrier à notre adresse. Sauf avis contraire de votre part, BONZAÏ se réserve la possibilité d'utiliser les informations pour vous faire parvenir diverses informations (courriers, mails).

Art.11 LES ACTIVITÉS PROPOSÉES
Nous nous réservons le droit de modifier, sans avis préalable, le programme du séjour dû aux conditions climatiques et aux cycles de la marée. Des éventuels changements peuvent aussi être apportés par nos partenaires locaux dans le cadre du respect au rythme de vie de la population locale.
Ces modifications et toute autre modification d'horaires de départ et de retour ne remettent pas en cause les engagements pris à la signature du bulletin d'inscription et ne sont pas soumis à des remboursements ni indemnisations.

Art.12 RESPONSABILITÉ
BONZAÏ ne pourra pas être tenu responsable des retards et autres changements concernant les vols aériens, de la perte ou le vol des billets d'avion, du défaut de présentation ou présentation des documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (passeport, visa, vaccination) au poste de police, douanes ou enregistrement.
La non-présentation au rendez-vous quelles qu'en soient les raisons (préacheminement retardé, météo, trafic routier chargé), il sera retenu 100 % du montant total du voyage.
Il appartient à chaque participant, avant son inscription, de vérifier sur le site du Consulat Général du Pays les démarches et formalités à effectuer en fonction de sa situation personnelle et de sa nationalité. Les Français sont dispensés de visa pour tout séjour inférieur à 90 jours.
Dans tous les cas, il est obligatoire d'être en possession du passeport avec une durée de validité supérieur à au moins 6 mois à compter de la date d'entrée au Brésil et deux pages vierges au minimum. Tout voyageur doit être muni d'un billet de retour ou de sortie du territoire brésilien.
BONZAÏ ne pourra pas être tenu responsable des conséquences de tout incident ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers (guerre, troubles politiques, grèves extérieures à BONZAÏ, émeutes étrangères à BONZAÏ, incidents techniques ou administratifs extérieurs, retards y compris de la Poste pour l'envoi des billets, passeports, pannes, perte ou vol des bagages, encombrement de l'espace aérien, intempéries, catastrophes naturelles).
BONZAÏ ne pourra pas être tenu pour responsable des annulations imposées par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées au maintien de la sécurité des voyageurs et/ou injonction d'une autorité administrative.
BONZAÏ se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus si elle juge que la sécurité des voyageurs ne peut être assurée et ce, sans que ces derniers ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.
Chaque voyageur est conscient, au vu des séjours et circuits que nous proposons, qu'il peut courir certains risques notamment dus à l'éloignement des centres médicaux. Il les assume en toute connaissance de cause.
Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils des accompagnateurs.
BONZAÏ ne pourra pas être tenu responsable des accidents qui seraient dus à l'imprudence individuelle d'un voyageur.
BONZAÏ recommande de lire régulièrement avant votre départ les indications données par le Ministère des Affaires Étrangères relatives au pays visité (santé, sécurité, entrée.
Si les circonstances sur place dans le pays de séjour l'exigent (sécurité du groupe, conditions météo, événements imprévus), BONZAÏ se réserve le droit, directement ou par l'intermédiaire de ses accompagnateurs, de modifier un moyen de transport, un hébergement, un itinéraire, sans que les voyageurs ne puissent prétendre à aucune indemnité.

Art.13 ASSURANCES

BONZAI a souscrit un contrat d'assurance « assistance/rapatriement/dommages corporels » (MAIF). Cette assurance est comprise dans le prix du séjour.

Nous conseillons fortement de souscrire un contrat « Annulation / interruption » d'un montant de 6% du prix du séjour. Il suffit de l'indiquer sur votre bulletin d'inscription. Les conditions générales de ces assurances vous seront remises avec les documents de voyage.

Vérifier lors de l'achat de votre billet d'avion par carte bancaire, les protections et assurance que couvrent votre carte bancaire. Rapprochez-vous de votre conseiller clientèle.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R.211-5 à R.211-13 DU CODE DU TOURISME

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil

3° Les repas fournis

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques
et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil

5° Le nombre de repas fournis

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10
- 9° L'indication, s'il y a lieu,
des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des
prestations fournies

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas

d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-11, R. 211-12 et R. 211-13
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclu
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur
19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un
contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet
l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.